

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Février 1921;

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Fanjeaux en date du 30 Avril 1920;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de FANJEAUX (Aude)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'AUDE,

et au Maire de la commune de Fanjeaux,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 19 Mars 1921.

Lucien Berard

Lucien BERARD

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Sanjeaux, en date du 28 juin 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

Le Clocher de l'Eglise de Sanjeaux
(Aude)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Aude et
au Maire de la commune de Fanjeaux
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 20 juillet 1908.

Justin Daucaz